

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 106)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 537

présenté par

Mme Rabault, Mme Batho, Mme Bareigts, Mme Laurence Dumont, Mme Pires Beaune,
M. Bouillon, M. Aviragnet, M. Carvounas, M. David Habib, M. Potier, Mme Karamanli,
M. Pueyo, M. Letchimy, M. Jean-Louis Bricout, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Juanico et
Mme Battistel

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 20 par les mots :

« ni apporter leur garantie aux prêts octroyés aux partis et groupements politiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état actuel du droit, rien n'interdit qu'une personne morale garantisse le prêt octroyé à un parti ou un groupement politique. Ainsi, pour le cas où le parti politique ou le groupement politique serait dans l'impossibilité de rembourser le prêt qui lui a été accordé, le prêteur ferait alors appel au garant : ceci conduit dès lors la personne morale garante à financer le parti politique ou le groupement politique concerné, ce qui est contraire à la loi et à l'esprit de la loi.

Cet amendement propose donc de supprimer la possibilité pour une personne morale de garantir le prêt souscrit par un parti politique ou le groupement politique.